

Assurance Prévoyance Complémentaire Facultative

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : CNP Assurances – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France – SIREN n° 341 737 062

Produit : Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative – Décès, Invalidité permanente et absolue et Dépendance.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance prévoyance complémentaire a pour objet de permettre au personnel fonctionnaire (titulaire et stagiaire) et aux agents de droit public ayant la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la MGEFI ainsi que leurs conjoints de bénéficier d'une couverture, en complément des prestations versées par son Régime Obligatoire d'assurance maladie français, en cas de Décès, Invalidité permanente et absolue et Dépendance.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les agents (titulaires et stagiaires) et les agents de droit public ayant la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la MGEFI ainsi que leurs conjoints bénéficient des garanties et du niveau de couverture parmi les garanties proposées ci-dessous.

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Le cumul des prestations ne peut en aucun cas excéder 80 PASS pour les garanties en cas de décès ou d'IPA. Les niveaux de garantie sont détaillés dans le tableau des garanties figurant à l'annexe 2 de la notice d'information.

Lors de son adhésion, l'Assuré choisit l'option 1 ou l'option 2. Il peut demander la modification de l'option à la hausse (passage de l'option 1 à l'option 2) ou à la baisse (passage de l'option 2 à l'option 1). La demande de modification doit être formulée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours et prend effet le 1er janvier de l'année qui suit la demande.

GARANTIES PREVOYANCE PROPOSEES

- ✓ **Décès toutes causes** : versement d'un capital en cas de décès de l'assuré survenant au plus tard avant le 31 décembre de l'année de l'entrée en jouissance effective de ses droits à la retraite.
- ✓ **Invalidité permanente et absolue (IPA)** : versement d'un capital à l'assuré survenant au plus tard avant le 31 décembre de l'année de l'entrée en jouissance effective de ses droits à la retraite.
- ✓ **Rente éducation pour enfant handicapé** : versement d'une rente viagère au profit de chaque enfant à charge de l'assuré, en cas de décès ou de IPA de l'assuré.
- ✓ **Dépendance partielle** : versement d'un capital forfaitaire à l'assuré.
- ✓ **Dépendance totale** : versement d'une rente d'hospitalisation ou rente à domicile.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à toutes les garanties décès :

- ! Le suicide de l'assuré pendant la première année d'adhésion.

Exclusions spécifiques à certaines garanties

Décès, IPA

- ! Les conséquences d'une tentative de suicide de l'Assuré.
- ! Le fait intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s).
- ! Les conséquences de guerre civile et étrangère, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active, à l'exclusion des Assurés qui de par leurs fonctions professionnelles sont amenés à intervenir directement.
- ! La participation à titre amateur ou sous contrat rémunéré ou professionnel à des compétitions, démonstrations, paris, tentatives de records, cascades, acrobaties.
- ! Les conséquences de rixes, sauf cas de légitime défense et assistance à personne en danger.
- ! Les conséquences de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit.
- ! Le sinistre qui survient alors que l'Assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par l'article L.234-1 du Code de la route et relevant des délits.
- ! Les conséquences de vols sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente, de saut à l'élastique ou en parachute.
- ! Les conséquences des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome à l'exclusion des Assurés qui de par leurs fonctions professionnelles sont amenés à intervenir directement.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restrictions spécifiques à certaines garanties

- ! **Délai de carence** : En cas de modification du choix de l'option à la hausse (passage de l'option 1 à l'option 2), un délai de carence de six (6) mois s'applique. Pendant ce délai, l'Assuré continue de bénéficier des garanties de l'option 1. Ce délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de changement d'option.
- ! **Délai de franchise** : pendant cette période aucune prestation n'est versée. Cette période court à compter de la date de reconnaissance de l'état de dépendance par l'Assureur.

Dépendance partielle : délai de franchise de 30 jours.

Dépendance totale :

- délai de franchise de 90 jours en cas de dépendance d'origine accidentelle,
- 180 jours dans les autres cas.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises aux Assurés dans le monde entier dès lors qu'ils sont affiliés à un régime de Sécurité sociale français.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction de la garantie ou de non garantie :

A l'adhésion au contrat :

- Remplir avec exactitude les formulaires d'adhésion fournis par l'assureur. Le Candidat à l'assurance de plus de cinquante (50) ans est soumis à des formalités médicales lorsqu'il demande à adhérer au contrat à compter du 1^{er} juillet 2026.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation.

En cours de contrat :

- Régler la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre au Gestionnaire ;
- Fournir les pièces justificatives mentionnées dans la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Modalités de paiement : la cotisation annuelle est payable mensuellement à terme à échoir dans les trente (30) jours précédents chaque échéance. Le paiement est effectué par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent. Pour les Assurés retraités déjà adhérents au Contrat avant le 1^{er} janvier 2026, la cotisation est précomptée mensuellement par le Souscripteur sur la pension de retraite.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée dans la notice d'information jusqu'au 31 décembre suivant.

Il se renouvelle annuellement chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

La couverture prend effet pour chaque assuré :

- le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation,
- le premier (1^{er}) jour du mois qui suit l'acceptation par l'Assureur et l'Assuré, dans le cas d'une adhésion au contrat soumise à formalité médicale.

Le droit à garantie cesse pour chaque assuré :

- à la date d'effet de la résiliation du contrat ;
- en cas de non-paiement des cotisations ;
- à la date de sortie de l'Assuré de la population assurée couverte au titre du contrat ;
- pour la garantie Dépendance lorsque l'Assuré ne se trouve plus en état de dépendance ;
- en cas de décès.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Adhérent peut résilier son adhésion au Contrat à chaque échéance annuelle, en notifiant la résiliation au moins deux (2) mois avant la date d'échéance par l'un des moyens énoncés ci-dessous :

- lettre ou tout autre Support Durable ;
- déclaration faite au siège social de l'Assureur ou chez le Gestionnaire ;
- acte extrajudiciaire ;
- communication à distance lorsque le Contrat a été proposé par ce mode de communication,
- voie électronique en remplissant un formulaire de résiliation sur le site internet du Gestionnaire, ou, le cas échéant, de l'Assureur (www.cnp.fr)

La résiliation de l'adhésion prend effet le 31 décembre de l'année en cours à minuit.

Il peut également dénoncer son adhésion selon les mêmes modalités :

- En cas de modification de ses droits et obligations. La résiliation de l'adhésion prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la réception par le Gestionnaire de la demande.
- En cas de changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L.113-16 du Code des assurances. La résiliation prend effet un (1) mois après que le Gestionnaire en a reçu notification.
- En cas de non-acceptation de la révision annuelle de la cotisation. La résiliation de l'adhésion prend effet au 31 décembre de l'année en cours à minuit.

